

# Déclaration de fiducie

## 1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

**année financière** s'applique à l'année financière du CELIAPP; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder 12 mois;

**arrangement** désigne un arrangement admissible au sens de l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

**CELIAPP** désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat l'achat d'une première propriété (CELIAPP) qui a été enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;

**Convention** désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie;

**Demande** désigne la demande d'établissement de votre CELIAPP;

**émetteur, nous, notre et nos** désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse;

**habitation admissible** désigne un logement situé au Canada, ce qui comprend une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au contribuable le droit de posséder un logement situé au Canada et d'avoir une participation dans ce logement;

**Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant;

**lois fiscales applicables** désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant;

**membre du même groupe** désigne une société membre du même groupe qu'une autre société comme il est décrit ci-après :

Une société est **membre du même groupe** qu'une autre société :

- soit si l'une d'entre elles est une filiale de l'autre,
- soit si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- les titres avec droit de vote de la société sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou dans son intérêt,
- les titres avec droit de vote, si les droits de vote qui y sont rattachés sont exercés, donnent droit à la personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne a la propriété véritable de titres qui sont détenus en propriété véritable par :

- soit une société contrôlée par cette personne,
- soit un **membre du même groupe** que cette personne ou un **membre du même groupe** qu'une société contrôlée par cette personne;

**particulier déterminé** désigne un particulier qui :

- a au moins 18 ans,
- réside au Canada,
- n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier, soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné;

**période de participation maximale** désigne la période pendant laquelle un particulier peut avoir un CELIAPP. La période de participation maximale d'un particulier commence au moment où il établit son premier CELIAPP et prend fin le 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- le 14<sup>e</sup> anniversaire de la date à laquelle le particulier a établi son CELIAPP pour la première fois,
- le particulier atteint l'âge de 70 ans,
- le particulier fait un premier **retrait admissible** d'un CELIAPP;

**Régime** désigne votre CELIAPP;

**Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** et **Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** désignent respectivement un régime

d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt;

**retrait admissible** désigne un montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un CELIAPP si les conditions ci-après relativement au particulier sont réunies :

- il a présenté une demande écrite de paiement de la prestation sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;
- les conditions ci-après sont remplies :
  - le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant au plus tôt entre le moment de son décès et la date à laquelle il acquiert l'habitation admissible,
  - le particulier n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt pour la période commençant au début de la quatrième année civile avant le moment donné et se terminant le 31<sup>e</sup> jour précédant le moment donné;
- il a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné.

**rupture du mariage** s'entend du divorce, de l'annulation du mariage, d'une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, de la fin de la vie commune;

**titulaire** s'entend de vous, le particulier qui a conclu l'arrangement, et de tout titulaire remplaçant désigné (voir également **particulier déterminé**);

**vous, votre et vos** désignent le titulaire.

## 2. Enregistrement

Nous soumettrons, conformément aux lois fiscales applicables, une demande d'enregistrement de l'arrangement admissible désigné sur votre Demande à titre de CELIAPP. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire du compte désigné.

## 3. Objet

L'objet du CELIAPP est de vous procurer un véhicule d'épargne libre d'impôt visant à faciliter l'achat d'une habitation admissible. Toutes les cotisations au CELIAPP et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, placements, intérêts et gains en découlant, sont détenus par nous en fiducie conformément à la présente Convention et aux lois fiscales applicables.

Votre CELIAPP est tenu pour votre avantage exclusif (déterminé sans égard au droit de toute personne de recevoir un paiement provenant de votre CELIAPP, ou aux termes de celui-ci, à ou après votre décès).

## 4. Cotisations

Vous pouvez, jusqu'à concurrence de la cotisation maximale prévue par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre CELIAPP. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre CELIAPP pour chaque année d'imposition. Aucune personne autre que vous n'a le droit de verser des cotisations dans votre CELIAPP. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du CELIAPP à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71<sup>e</sup> anniversaire. Un montant que nous ne pouvons pas traiter ou que nous n'avons pas accepté ne sera pas considéré comme une cotisation à votre CELIAPP.

## 5. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre CELIAPP des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre CELIAPP dont vous êtes titulaire;

## Déclaration de fiducie (a continué)

- un REER dont vous êtes titulaire, sous réserve des limites de cotisation annuelles et viagères au titre du CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles;
- un CELIAPP dont votre conjoint ou ex-conjoint est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens en raison de la rupture du mariage;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

### 6. Options de Placement

Vous pouvez placer vos fonds dans tout instrument admissible qui n'est pas expressément interdit par la Loi de l'impôt et que nous autorisons.

Pour cela, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pourrions vous demander, en rapport avec un placement ou un placement proposé, tout document que nous jugeons nécessaire dans les circonstances. Il vous incombe de déterminer si un placement est admissible ou s'il est interdit. Nous agirons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le CELIAPP détienne des placements non admissibles aux termes de la Loi de l'impôt.

Nous nous réservons le droit de refuser des instructions relatives à la réalisation d'un placement, à notre entière appréciation, et nous nous réservons le droit d'exiger que vous nous fournissiez, d'une manière que nous jugeons satisfaisante, des renseignements permettant d'établir la valeur au marché des actifs inclus dans le placement (notamment toute convention d'actionnaires et tout état financier audité), ainsi que les renseignements requis, à notre entière appréciation, pour nous assurer du respect de la Loi de l'impôt, des lois applicables et d'autres règles relatives aux placements (notamment la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent).

Aucune personne autre que vous ou nous n'a de droit aux termes de votre CELIAPP relativement au montant et au moment des distributions ainsi qu'à l'investissement des fonds.

Vous pouvez transférer des fonds à partir de votre REER, à condition qu'un tel transfert soit permis par les lois fiscales applicables et les modalités du placement et de votre REER. Bien qu'un tel transfert soit assujéti aux limites de cotisation au titre du CELIAPP, il n'est pas déductible et ne fait pas en sorte de rétablir vos droits de cotisation à un REER.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre CELIAPP.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre CELIAPP peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements seront portés au crédit de votre CELIAPP.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre CELIAPP.

### 7. Évaluation

La valeur de votre CELIAPP correspond à la valeur au marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur au marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. Dans le cas d'un solde en espèces, la valeur au marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur au marché des autres placements détenus dans votre CELIAPP est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur de votre CELIAPP à la fin du dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de retrait autorisé, à la date de votre décès et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

### 8. Retraits

Vous pouvez recevoir un paiement aux termes de votre CELIAPP pour faire l'acquisition de l'habitation admissible.

La demande de retrait se fait au moyen de la formule prescrite sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'habitation admissible que vous occupez, à titre de lieu principal de résidence, ou que vous avez l'intention d'occuper à ce titre au plus tard un an après son acquisition.

Vous devez résider au Canada au moment du retrait pour faire l'acquisition de l'habitation admissible et vous ne devez pas avoir été propriétaire (conjointement avec une autre personne ou autrement) d'une habitation (ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui vous confère le droit d'habiter un logement qui est la propriété de cette coopérative) comme lieu principal de résidence à tout moment au cours de la période commençant au début de la quatrième année civile précédant l'année du retrait et se terminant le 31<sup>e</sup> jour précédant la date du retrait.

Avant le retrait, une convention doit avoir été conclue visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant celle de la date du retrait. Vous ne pouvez pas avoir fait l'acquisition de l'habitation admissible plus de 30 jours avant la date du retrait.

Avant que nous traitions un paiement provenant de votre CELIAPP, vous devez remplir la formule prescrite que nous jugeons acceptable. Afin de respecter vos instructions de paiement, il se pourrait que nous devions liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur date d'échéance. Nous n'engageons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler.

Dans le cas où un retrait non admissible serait effectué, le montant de ce retrait sera inclus dans le revenu du particulier qui a effectué le retrait.

Nous sommes tenus de prélever et de remettre une retenue d'impôt sur les retraits non admissibles conformément aux lois fiscales applicables.

Les retraits non admissibles ne font pas en sorte de rétablir la limite de cotisation annuelle ou la limite de cotisation viagère au titre du CELIAPP.

### 9. Transferts

À la réception de vos instructions écrites, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le cadre de votre CELIAPP (ou un montant égal à sa valeur) à un autre compte dont vous êtes titulaire. Avant d'effectuer un transfert, vous devez nous fournir tout document que nous pouvons exiger. Dans le cas où vous souhaiteriez transférer certains avoirs, et non la totalité des avoirs, détenus dans le cadre du Régime conformément aux dispositions des présentes, nous nous réservons le droit d'exiger que soient transférés la totalité des avoirs ou certains avoirs autres que ceux visés par la demande du titulaire.

Afin de respecter vos instructions de paiement, il se pourrait que nous devions liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur date d'échéance. Nous n'engageons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler.

Vous pouvez transférer, libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, des fonds d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR. Les fonds transférés à un REER ou à un FERR seront assujétiés aux règles habituelles applicables à ces comptes, y compris l'imposition d'un retrait. Ces transferts ne font pas en sorte de réduire vos droits de cotisation à un REER ni ne sont limités par ceux-ci. Ils ne font également pas en sorte de rétablir votre limite de cotisation viagère au titre du CELIAPP.

Vous pouvez également transférer, libre d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, des fonds d'un REER à un CELIAPP, sous réserve des limites de cotisation annuelles et viagères au titre du CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt. Bien que ces transferts soient assujétiés aux limites de cotisation au titre du CELIAPP, ils ne sont pas déductibles et ne font pas en sorte de rétablir vos droits de cotisation à un REER.

## Déclaration de fiducie (a continué)

### 10. Arrivée à terme de votre Régime

Votre régime cessera d'être un CELIAPP, et vous n'aurez pas le droit d'établir un autre CELIAPP, après que le premier des événements ci-après se produit (la « date d'échéance »)

- le CELIAPP doit être fermé d'ici le 31 décembre de l'année suivant l'année du quatorzième anniversaire de l'établissement du CELIAPP (ou il doit être fermé au plus tard à la fin de la quizième année);
- le CELIAPP doit être fermé d'ici le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans (ou il doit être fermé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans);
- le CELIAPP doit être fermé d'ici le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous effectuez un **premier** retrait admissible d'un CELIAPP;
- la fin de l'année suivant l'année de décès du dernier titulaire;
- le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;
- le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement n'est pas géré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

Toute somme dans votre CELIAPP qui n'est pas utilisée pour l'acquisition d'une habitation admissible peut être transférée libre d'impôt, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du premier retrait admissible d'un CELIAPP, à votre REER ou à votre FERR, ou peut être retirée sur une base imposable. Si le CELIAPP n'est pas fermé au plus tard à sa date d'échéance, il cessera d'être un CELIAPP et la somme sera réputée être incluse dans le revenu du titulaire et sera égale à la juste valeur au marché des avoirs détenus dans le CELIAPP immédiatement avant

Au moins 60 jours avant la période de participation maximale (ou un nombre de jours moindre que nous permettons, à notre entière appréciation), vous devez nous fournir des instructions par écrit en vue de transférer les avoirs du CELIAPP à un REER ou à un FERR. Si vous omettez de nous fournir des instructions par écrit, nous pouvons, à notre entière appréciation, fermer votre Régime, vendre tout placement et transférer le produit tiré de ceux-ci dans un compte de dépôt portant intérêt qui a été établi par vous auprès de la Banque Scotia et des membres du même groupe qu'elle. Vous prendrez en charge toutes les taxes applicables et tous les frais d'administration. Nous pouvons également, à notre entière appréciation, transférer votre Régime dans un REER ou un FERR existant géré par le fiduciaire et dont vous êtes le titulaire. Vous nous désignez à titre de fondé de pouvoir ou de mandataire, selon le cas, en vue de faciliter de tels transferts.

### 11. Dispositions successorales

Dans votre testament, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait survivant à titre de titulaire remplaçant de votre CELIAPP dans le cas de votre décès. Dans les provinces qui le permettent, vous pouvez désigner votre titulaire remplaçant au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Le fait d'hériter d'un CELIAPP de cette façon n'a pas d'incidence sur les limites de cotisation du conjoint survivant. Si le conjoint survivant n'est pas admissible à l'établissement d'un CELIAPP, les sommes détenues dans le CELIAPP pourraient plutôt être transférées à un REER ou à un FERR du conjoint survivant, ou retirée sur une base imposable.

Au moment de votre décès, sauf si vous avez désigné un titulaire remplaçant, comme il est indiqué au premier paragraphe du présent article 11, les fonds détenus dans votre CELIAPP devraient être retirés et versés au bénéficiaire. Les sommes versées au bénéficiaire seraient incluses dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Le paiement peut être assujéti à une retenue d'impôt.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire dans votre testament ou d'une autre façon que nous acceptons et qui est permise par la loi applicable. Vous pouvez modifier ou révoquer votre désignation à tout moment.

Si vous avez effectué plusieurs désignations de bénéficiaire, nous verserons les fonds au bénéficiaire mentionné dans la désignation la plus récente dont nous avons reçu notification.

Si vous n'avez pas un titulaire remplaçant et si i) vous ne désignez pas un bénéficiaire, ii) votre bénéficiaire décède avant vous, ou iii) votre désignation de bénéficiaire n'est pas permise par la loi applicable, nous verserons les fonds détenus dans votre CELIAPP à votre succession.

Si le CELIAPP n'est pas fermé au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de votre décès, il cessera d'être un CELIAPP. Une somme sera réputée être incluse dans le revenu de votre ou de vos bénéficiaires, le cas échéant, ou de votre succession qui correspond à la juste valeur marchande des avoirs détenus dans le CELIAPP immédiatement avant la fermeture du compte. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires de votre CELIAPP, et que l'un d'eux décède avant vous, leur pourcentage de participation dans les sommes dues au titre du Régime à votre décès seront payables en parts égales aux autres bénéficiaires qui sont vivants au moment de votre décès. Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, toutes les sommes dues au titre du Régime seront versées à votre succession à votre décès.

Avant d'effectuer un paiement, nous exigeons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

### 12. Cotisations des non-résidents

Il vous incombe de déterminer si vous avez versé une cotisation à un CELIAPP à un moment où vous étiez non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si une cotisation est versée à un moment où vous êtes un non-résident, il vous incombe de produire la déclaration de revenu en bonne et due forme et de payer de l'impôt conformément à la Loi de l'impôt. Vous pouvez cotiser à votre CELIAPP après avoir émigré du Canada, mais vous ne pouvez pas effectuer un retrait admissible à titre de non-résident. Les retraits de votre CELIAPP alors que vous êtes un non-résident seront assujéti à la retenue d'impôt applicable.

### 13. Aucune exploitation d'entreprise

Vous acceptez de ne pas donner d'instructions ou une série d'instructions qui pourraient constituer une utilisation de votre CELIAPP aux fins de l'exploitation d'une entreprise pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris notamment l'utilisation de votre CELIAPP aux fins de la négociation de valeurs mobilières, ce qui peut constituer l'exploitation d'une entreprise aux fins de la Loi de l'impôt.

### 14. Défaut d'être un CELIAPP

Votre compte ne sera pas admissible à titre de CELIAPP tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et ne sera admissible à aucun avantage fiscal tant que cet enregistrement ne sera pas conforme à la Loi de l'impôt. Dans le cas où votre compte ne serait pas enregistré, toutes les cotisations seront détenues dans un compte non enregistré portant intérêt et vous serez responsable de tout impôt à payer et des intérêts courus.

### 15. Demandes de tiers

Nous avons le droit d'obtenir une indemnisation à l'égard des biens détenus dans votre CELIAPP à l'égard de l'ensemble des coûts, frais, charges ou responsabilités pouvant découler de notre respect de bonne foi d'une loi, d'un règlement, d'un jugement, d'une saisie, d'une exécution, d'un avis ou d'une ordonnance ou demande similaire, qui impose légalement une obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure à l'égard du compte ou de ses biens. Nous conservons la capacité de restreindre toute opération à la réception d'une telle ordonnance ou demande et nous ne sommes pas responsables de toute diminution de la valeur du compte pendant cette période.

### 16. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous acceptez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

Comme le prévoit la Loi de l'impôt, le titulaire de compte doit avoir au moins 18 ans au moment de la conclusion de la présente Convention.

## Déclaration de fiducie (a continué)

### 17. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre CELIAPP. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du CELIAPP nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions et, le cas échéant, nous vous aviserons avant la date de prise d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre CELIAPP, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt.

### 18. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, l'émetteur peut modifier périodiquement les modalités de la présente Convention. Nous vous enverrons un préavis écrit de 60 jours relativement à toute modification importante. Cependant, aucune modification ne peut rendre votre CELIAPP inadmissible à titre de CELIAPP. Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt, la présente Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser à l'avance. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre CELIAPP.

### 19. Avantages non dévolus

Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

### 20. Relevés de compte

À tout le moins trimestriellement, vous recevrez un relevé qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

### 21. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité de la gestion de votre CELIAPP nous incombe en définitive.

### 22. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre CELIAPP à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre CELIAPP dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

### 23. Cession

Nous pouvons céder notre mandat et nos obligations aux termes de la présente Convention à une autre société de fiducie, sous réserve des lois fiscales applicables. Vous ne pouvez céder aucune partie de votre CELIAPP, ni mettre en gage ou aliéner les biens de votre CELIAPP à titre de sûreté.

### 24. Notification

Vous devez écrire à la succursale indiquée sur votre relevé de CELIAPP pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers, ou, si vous avez accepté de recevoir des communications électroniques liées au Régime, nous considérons que vous avez reçu celles-ci le jour de leur réception si l'envoi a été effectué avant 17 h (heure locale du destinataire) un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant si l'envoi est effectué après 17 h ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

### 25. Instructions

Nous avons le droit de nous fier aux instructions que nous recevons de vous. Nous pouvons, sans engager notre responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser d'agir d'après toute instruction si celle-ci n'est pas donnée en temps opportun ou n'est pas sous forme écrite dans les cas où nous l'exigeons, ou dont la forme ou le format ne respecte pas nos exigences, ou, à notre avis, est incomplète ou ne respecte pas autrement nos autres exigences à ce moment donné, ou si nous avons un doute quant à son autorisation en bonne et due forme ou quant à l'exactitude de sa transmission.

### 26. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre CELIAPP, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt. Cette disposition s'étend également à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le CELIAPP, sauf négligence ou faute intentionnelle de notre part.

### 27. Droit applicable

La présente Convention est régie par les lois fiscales applicables et les lois du Canada et du territoire de la succursale où est détenu votre compte. Elle sera interprétée suivant ces lois.

Si une disposition de la présente Convention est jugée invalide ou inexécutoire, elle n'aura aucun effet sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention.